



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2016-65**

under the

EXPROPRIATION ACT

Filed November 3, 2016

1 *Form 2 of New Brunswick Regulation 84-16 under the Expropriation Act is amended by repealing section 3 and substituting the following:*

3 Notice of Objection, in Form A-10 prescribed by the *General Regulation – Expropriation Act*, may be filed with the Expropriations Advisory Officer at _____, within 30 days after the date of the registration of the notice in the registry office for the county in which the land is situated in accordance with paragraph 8(1)(c) of the *Expropriation Act*.

2 *Form 3 of the Regulation is amended by repealing section 2 and substituting the following:*

2 Notice of Objection, in Form A-10 prescribed by the *General Regulation – Expropriation Act*, may be filed with the Expropriations Advisory Officer at _____, within 30 days after the date of the registration of the notice in the registry office for the county in which the land is situated in accordance with paragraph 8(1)(c) of the *Expropriation Act*.

3 *Form 4 of the Regulation is amended by repealing section 3 and substituting the following:*

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2016-65**

pris en vertu de la

LOI SUR L'EXPROPRIATION

Déposé le 3 novembre 2016

1 *La formule 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-16 pris en vertu de la Loi sur l'expropriation est modifiée par l'abrogation de l'article 3 et son remplacement par ce qui suit :*

3 Avis d'opposition, établi selon la formule A-10 prescrite par le *Règlement général – Loi sur l'expropriation*, peut être déposé auprès du commissaire consultatif de l'expropriation, dont l'adresse est le _____, dans les trente jours qui suivent la date d'enregistrement de l'avis au bureau de l'enregistrement du comté où est situé le bien-fonds conformément à l'alinéa 8(1)c) de la *Loi sur l'expropriation*.

2 *La formule 3 du Règlement est modifiée par l'abrogation de l'article 2 et son remplacement par ce qui suit :*

2 Avis d'opposition, établi selon la formule A-10 prescrite par le *Règlement général – Loi sur l'expropriation*, peut être déposé auprès du commissaire consultatif de l'expropriation, dont l'adresse est le _____, dans les trente jours qui suivent la date d'enregistrement de l'avis au bureau de l'enregistrement du comté où est situé le bien-fonds conformément à l'alinéa 8(1)c) de la *Loi sur l'expropriation*.

3 *La formule 4 du Règlement est modifiée par l'abrogation de l'article 3 et son remplacement par ce qui suit :*

3 Notice of Objection, in Form A-10 prescribed by the *General Regulation – Expropriation Act*, may be filed with the Expropriations Advisory Officer at _____, within 30 days after the date of the registration of the notice in the registry office for the county in which the land is situated in accordance with paragraph 8(1)(c) of the *Expropriation Act*.

4 *Form 5 of the Regulation is amended by repealing section 2 and substituting the following:*

2 Notice of Objection, in Form A-10 prescribed by the *General Regulation – Expropriation Act*, may be filed with the Expropriations Advisory Officer at _____, within 30 days after the date of the registration of the notice in the registry office for the county in which the land is situated in accordance with paragraph 8(1)(c) of the *Expropriation Act*.

3 Avis d'opposition, établi selon la formule A-10 prescrite par le *Règlement général – Loi sur l'expropriation*, peut être déposé auprès du commissaire consultatif de l'expropriation, dont l'adresse est le _____, dans les trente jours qui suivent la date d'enregistrement de l'avis au bureau de l'enregistrement du comté où est situé le bien-fonds conformément à l'alinéa 8(1)c) de la *Loi sur l'expropriation*.

4 *La formule 5 du Règlement est modifiée par l'abrogation de l'article 2 et son remplacement par ce qui suit :*

2 Avis d'opposition, établi selon la formule A-10 prescrite par le *Règlement général – Loi sur l'expropriation*, peut être déposé auprès du commissaire consultatif de l'expropriation, dont l'adresse est le _____, dans les trente jours qui suivent la date d'enregistrement de l'avis au bureau de l'enregistrement du comté où est situé le bien-fonds conformément à l'alinéa 8(1)c) de la *Loi sur l'expropriation*.